

CC2009MP01 Délégation de service public pour la gestion des aires du gens du voyage de Rambouillet territoires

Conseil communautaire du lundi 26 septembre 2022

Convocation du 20 septembre 2022

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 20 septembre 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jacques FORMENTY

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	AE	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	REP	DEFFRENNE Philippe	GOURLAN Thomas
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		DEMONT Clarisse
CARESMEL Marie	AE		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	REP		PETITPREZ Benoît
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	A		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	AE		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		PASQUES Jean-Marie
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	REP		PAQUET Frédéric

GUIGNARD Sylvain	A		
IKHELF Dalila	A		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	AE		
ROLLAND Virginie	A		
ROSTAN Corinne	A	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	CABRIT Anne
SCHMIDT Gilles	REP		CONVERT Thierry
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	REP		CHRISTIANNE Janine
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 48	Représentés : 8	Votants potentiels : 56	Absents/Excusés : 11
	Présents titulaires : 47			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant – Rep : Représenté – 0 : ne prend pas part au vote – X : ne siège pas – A : absent – E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les aires d'accueil des gens du voyage sur Rambouillet Territoires sises :

- Chemin de l'Etang, 78120 Rambouillet
- Route d'Ablis, RD988 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Chemin rural n°4, 78690 Les Essarts-le-Roi

Vu le contrat de délégation de service public n°2017/25 signé le 18 décembre 2017 par le Président de Rambouillet Territoires avec l'entreprise VESTA et s'exécutant entre le 01 janvier 2018 et le 31 décembre 2022 pour les sites de Rambouillet et de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avenant 1 de prolongation de la durée de la délégation de service public jusqu'au 30 juin 2023,

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire en cas de concession du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de concession de service public pour la gestion des aires des gens du voyage du 21 juin 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de toute concession de service public local et qu'au vu du rapport précité il est indiqué que cette gestion serait plus adaptée à la passation d'un contrat de concession ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de toute concession de service public local ;

Considérant que le mode de gestion ne modifie pas l'organisation du fonctionnement des services de Rambouillet Territoires, conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la consultation du Comité Technique n'est pas nécessaire,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le principe de la concession de service public pour la gestion des aires des gens du voyage, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et

suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »